



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-CINQUIÈME RÉUNION**

**Montréal, 19 – 30 octobre 2015**

**Point 6 : Dans la mesure du possible, résolution des questions non répétitives déterminées par la Commission de navigation aérienne ou par le Groupe d'experts :**

**6.4 : Examen de mesures transitoires pour l'amendement des Instructions techniques**

**MESURES TRANSITOIRES**

(Note présentée par D. Brennan)

(Faute de ressources, seuls le résumé et les appendices ont été traduits.)

**RÉSUMÉ**

La présente note de travail propose que les moteurs affectés actuellement à la rubrique ONU 3166 puissent continuer d'être transportés au titre de la rubrique ONU existante et comme objets relevant de la classe 9 pour une période de trois mois, ce qui permettrait aux expéditeurs de faire la transition aux nouvelles rubriques ONU pour les moteurs qui relèvent de la division 2.2, de la classe 3 ou de la classe 9.

Il est également proposé de réduire à une année la période de transition d'une durée prévue de deux ans pour l'introduction de la nouvelle marque pour les batteries au lithium et l'élimination de l'étiquette de manutention « Batteries au lithium ».

**Suite à donner par le Groupe DGP :** Le Groupe DGP est invité à envisager de :

- a) mettre en œuvre une période de transition de 3 mois pour les modifications des dispositions correspondant à la rubrique ONU 3166 pour les moteurs, comme l'indique l'Appendice A à la présente note ;
- b) réduire à une année la période de transition d'une durée prévue de deux ans pour l'introduction de la marque pour les batteries au lithium, comme l'indique l'Appendice B à la présente note.

**1. INTRODUCTION**

1.1 There has been some discussion over the course of this biennium proposing an allowance for a general transitional period during which the provisions in the previous edition of the Technical Instructions could still be applied.

1.2 The DGP did not support adding a standard transitional period to the Technical Instructions, but rather agreed that at the Panel meeting at the end of each biennium, consideration be given to providing for a transitional period for certain changes where it was appropriate to allow shippers time to comply with the requirements in the new edition of the Technical Instructions.

1.3 For the 2017-2018 edition of the Technical Instructions it is believed that consideration should be given to allowing shippers of UN 3528, **Engine, fuel cell, flammable liquid powered**, UN 3528 **Engine, internal combustion, flammable liquid powered**, UN 3529, **Engine, fuel cell, flammable gas powered**, UN 3529, **Engine, internal combustion, flammable gas powered** and UN 3530, **Engine, internal combustion** a three-month transitional period until 31 March 2017 during which time they could continue to ship engines under the entries in the 2015-2016 Technical Instructions, being UN 3166, **Engine, fuel cell, flammable liquid powered**, **Engine, internal combustion, flammable liquid powered**, **Engine, fuel cell, flammable gas powered** or **Engine, internal combustion, flammable gas powered**.

1.4 The other issue on transitional arrangements for consideration is in relation to the two-year transitional period that is proposed for the introduction of the new lithium battery mark, see DGP/25-WP/15, page 9 (English), paragraph 2.4.16.

1.5 This mark is being adopted as part of the harmonisation of the Technical Instructions with the changes adopted into the 19<sup>th</sup> revised edition of the UN Model Regulations. For the UN Model Regulations and other modal regulations there is currently no requirement for packages containing lithium batteries that meet UN Special Provision 188 (Section II of Packing Instructions 965 – 970) to bear a specific mark or label, although they must bear some indication to identify that the package contains lithium batteries.

1.6 The Technical Instructions however has had for some time the lithium battery handling label, which must be applied to packages containing lithium batteries shipped under Section IB of Packing Instructions 965 and 968 and Section II of Packing Instructions 965 – 970.

1.7 The new lithium battery mark replaces the lithium battery handling label and brings an additional level of granularity in the rather than text describing the type of lithium battery in the package, “lithium ion batteries” or “lithium metal batteries”, the new mark must contain the UN number(s) of the contents, UN 3090, UN 3091, UN 3480 or UN 3481.

1.8 The replacement of the text by the UN number provides an opportunity for the operators to identify what the packages contain and, if the operator determines necessary implement additional loading restrictions.

1.9 As one of the recommendations from the 3<sup>rd</sup> multidisciplinary meeting is that “operators perform a safety risk assessment in order to establish if they could manage the risks associated with the transport of lithium batteries as cargo on passenger or all-cargo aircraft to an acceptable level of safety. In order to perform a safety risk assessment, information on the types and quantities of lithium batteries and cells being transported would need to be considered. The very limited capabilities of the fire protection system in a lithium battery fire event would also need be considered.”

1.10 Reducing the transitional period for the new lithium battery mark from 31 December 2018 to instead be 31 December 2017 would assist the operators to be in a position to identify packages of lithium batteries vs. lithium batteries packed with or contained in equipment should they wish to do so.

2. **ACTION BY THE DGP**

2.1 The DGP is invited to consider:

- a) implementing a three-month transitional period for the changes to UN 3166 provisions for engines as shown in Appendix A to this working paper; and
- b) reducing the two-year transitional period for the lithium battery mark to one-year as shown in Appendix B to this working paper.

-----

## APPENDICE A

### PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 3 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

#### Partie 3

### LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET QUANTITÉS LIMITÉES ET EXEMPTÉES

(...)

#### Chapitre 3

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Tableau 3-2. Dispositions particulières

Aux fins d'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU, il est proposé de modifier comme suit la nouvelle disposition particulière A208 présentée dans la note DGP/25-WP/13.

(...)

- [A208 (363) a) La présente rubrique s'applique aux moteurs ou machines alimentés par des carburants, classés comme marchandises dangereuses, par l'intermédiaire d'un système à combustion interne ou de piles à combustible (par exemple, moteurs à combustion interne, génératrices, compresseurs, turbines, modules de chauffage).
- c) Les moteurs et machines qui contiennent des carburants répondant aux critères de classification de la classe 3 doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3528 — **Moteur à combustion interne fonctionnant au liquide inflammable** ou ONU 3528 — **Moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable** ou ONU 3528 — **Machine à combustion interne fonctionnant au liquide inflammable** ou ONU 3528 — **Machine pile à combustible contenant du liquide inflammable**, selon le cas ;
- d) Les moteurs et machines qui contiennent des carburants répondant aux critères de classification de la division 2.1 doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3529 — **Moteur à combustion interne fonctionnant au gaz inflammable** ou ONU 3529 — **Moteur pile à combustible contenant du gaz inflammable** ou ONU 3529 — **Machine à combustion interne fonctionnant au gaz inflammable** ou ONU 3529 — **Machine pile à combustible contenant du gaz inflammable**, selon le cas ;
- Les moteurs et machines fonctionnant à la fois au gaz inflammable et au liquide inflammable doivent être expédiés sous la rubrique appropriée du n° ONU 3529.
- e) Les moteurs et machines qui contiennent du carburant liquide répondant aux critères de classification des matières dangereuses pour l'environnement et ne répondant aux critères de classification d'aucune autre classe ou division doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3530 — **Moteur à combustion interne** ou ONU 3530 — **Machine à combustion interne**, selon le cas.

*Note.— Jusqu'au 31 mars 2017, les expéditeurs peuvent identifier les moteurs comme des objets de la classe 9 relevant du n° ONU 3166 en utilisant les désignations officielles de transport et l'instruction d'emballage 950 ou 951 comme l'indique l'édition 2015-2016 des présentes Instructions. Dans ce cas, le numéro de l'instruction d'emballage, le numéro ONU et la désignation officielle de transport en vigueur dans l'édition 2015-2016 des présentes Instructions doivent figurer sur le document de transport de marchandises dangereuses. Lorsqu'elles sont requises, les marques et les étiquettes apposées doivent correspondre aux informations présentées sur le document de transport de marchandises dangereuses.*

(...)

## Partie 5

# RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

(...)

## Chapitre 4

### DOCUMENTS

(...)

#### 4.1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

##### 4.1.1 Généralités

(...)

##### 4.1.4 Renseignements qui doivent figurer sur le document de transport de marchandises dangereuses

###### 4.1.4.1 Description des marchandises dangereuses

*Le document de transport de marchandises dangereuses doit fournir les renseignements suivants pour chaque matière ou objet dangereux présenté au transport :*

- a) *le numéro ONU ou ID précédé des lettres « UN » ou « ID », selon le cas ;*
- b) *la désignation officielle de transport de l'objet ou de la matière libellée conformément à la section 1.2 de la Partie 3, y compris le nom technique entre parenthèses, selon le cas (voir le § 1.2.7 de la Partie 3) ;*
- c) *la classe de risque principal ou, si elle existe, la division des marchandises et, pour la classe 1, la lettre du groupe de compatibilité. Les mots « Classe » ou « Division » peuvent précéder les numéros de la classe ou de la division de risque principal ;*
- d) *les numéros de classe ou de division de risque subsidiaire correspondant aux étiquettes de risque subsidiaire qui doivent être appliquées, lorsqu'ils sont attribués, doivent être indiqués à la suite de la classe ou de la division de risque principal et doivent être placés entre parenthèses. Les mots « Classe » ou « Division » peuvent précéder les numéros de classe ou de division de risque subsidiaire ;*
- e) *le cas échéant, le groupe d'emballage attribué à la matière ou à l'objet, peut être précédé des lettres « GE » (par exemple « GE II »).*

*Note.— Jusqu'au 31 mars 2017, les expéditeurs peuvent identifier les moteurs comme des objets de la classe 9 relevant du n° ONU 3166 en utilisant les désignations officielles de transport et l'instruction d'emballage 950 ou 951 comme l'indique l'édition 2015-2016 des présentes Instructions. Dans ce cas, le numéro de l'instruction d'emballage, le numéro ONU et la désignation officielle de transport en vigueur dans l'édition 2015-2016 des présentes Instructions doivent figurer sur le document de transport de marchandises dangereuses. Lorsqu'elles sont requises, les marques et les étiquettes apposées doivent correspondre aux informations présentées sur le document de transport de marchandises dangereuses.*

(...)

-----

## APPENDICE B

### PROPOSITION D'AMENDEMENT DES PARTIES 4 ET 5 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA NOUVELLE MARQUE PROPOSÉE POUR LES BATTERIES AU LITHIUM

#### Partie 4

### INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(...)

#### Chapitre 11

### CLASSE 9 — MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES

(...)

#### Instruction d'emballage 965

N° ONU 3480 — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

#### IB. SECTION IB

##### IB.2 Prescriptions supplémentaires

- Les piles et les batteries doivent être placées dans des emballages intérieurs qui les enferment complètement, puis dans un emballage extérieur solide.
- Les piles et les batteries doivent être protégées de manière à éviter tout court-circuit. Ceci inclut la protection contre les contacts avec des matériaux conducteurs, contenus à l'intérieur du même emballage, qui pourraient entraîner un court-circuit.
- Chaque colis doit pouvoir résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m, peu importe son orientation :
  - sans que les piles ou les batteries qu'il contient soient endommagées ;
  - sans que son contenu soit déplacé de manière que les batteries (ou les piles) se touchent ;
  - sans qu'il y ait libération du contenu.
- Chaque colis doit porter la marque qui convient pour les batteries au lithium (Figure 5-3) en plus de l'étiquette de classe de risque 9.

Aux fins d'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU, il est proposé de modifier comme suit la nouvelle note présentée dans la note DGP/25-WP/14.

*Note.— L'étiquette représentée à la Figure 5-32 et les dispositions relatives à l'étiquette de maintenance « Batteries au lithium » figurant dans l'édition 2015-2016 des présentes Instructions pourront encore être utilisées jusqu'au 31 décembre ~~2018~~ 2017.*

(...)

#### II. SECTION II

(...)

##### II.2 Prescriptions supplémentaires

- Les piles et les batteries doivent être placées dans des emballages intérieurs qui les enferment complètement, puis dans un emballage extérieur rigide solide.
- Les piles et les batteries doivent être protégées de manière à éviter tout court-circuit. Ceci inclut la

protection contre les contacts avec des matériaux conducteurs, contenus à l'intérieur du même emballage, qui pourraient entraîner un court-circuit.

- Chaque colis doit pouvoir résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m, peu importe son orientation :
  - sans que les piles ou les batteries qu'il contient soient endommagées ;
  - sans que son contenu soit déplacé de manière que les batteries (ou les piles) se touchent ;
  - sans qu'il y ait libération du contenu.
- Chaque colis doit porter la marque qui convient pour les batteries au lithium (Figure 5-3) ;
  - Les dimensions du colis doivent permettre d'y apposer la marque sur un côté sans qu'elle ne soit pliée.

Aux fins d'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU, il est proposé de modifier comme suit la nouvelle note présentée dans la note DGP/25-WP/14.

*Note.— L'étiquette représentée à la Figure 5-32 et les dispositions relatives à l'étiquette de manutention « Batteries au lithium » figurant dans l'édition 2015-2016 des présentes Instructions pourront encore être utilisées jusqu'au 31 décembre 2018-2017.*

(...)

### Instruction d'emballage 966

N° ONU 3481 (piles et batteries emballées avec un équipement) seulement —  
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

#### II. SECTION II

(...)

##### II.2 Prescriptions supplémentaires

- Les piles et les batteries au lithium ionique doivent :
  - être placées dans des emballages intérieurs qui les enferment complètement, puis dans un emballage extérieur rigide solide ; ou
  - être placées dans des emballages intérieurs qui les enferment complètement, puis placées avec l'équipement dans un emballage extérieur rigide solide.
- Les piles et les batteries doivent être protégées de manière à éviter tout court-circuit. Ceci inclut la protection contre les contacts avec des matériaux conducteurs, contenus à l'intérieur du même emballage, qui pourraient entraîner un court-circuit.
- L'équipement doit être arrimé pour éviter qu'il se déplace dans l'emballage extérieur et être pourvu d'un moyen efficace qui en empêche la mise en marche accidentelle.
- Le nombre de piles ou de batteries placées dans chaque colis ne doit pas dépasser la quantité qui convient pour faire fonctionner l'équipement, plus deux piles ou batteries de réserve.
- Chaque colis de piles ou de batteries, ou le colis complet, doit pouvoir résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m, peu importe son orientation :
  - sans que les piles ou les batteries qu'il contient soient endommagées ;
  - sans que son contenu soit déplacé de manière que les batteries (ou les piles) se touchent ;
  - sans qu'il y ait libération du contenu.
- Chaque colis doit porter la marque qui convient pour les batteries au lithium (Figure 5-3) ;
  - Les dimensions du colis doivent permettre d'y apposer la marque sur un côté sans qu'elle ne soit pliée.

Aux fins d'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU, il est proposé de modifier comme suit la nouvelle note présentée dans la note DGP/25-WP/14.

*Note.— L'étiquette représentée à la Figure 5-32 et les dispositions relatives à l'étiquette de manutention « Batteries au lithium » figurant dans l'édition 2015-2016 des présentes Instructions pourront encore être utilisées jusqu'au 31 décembre 2018-2017.*

(...)

## Instruction d'emballage 967

N° ONU 3481 (piles et batteries contenues dans un équipement) seulement —  
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

### II. SECTION II

(...)

#### II.2 Prescriptions supplémentaires

- L'équipement doit être arrimé pour éviter qu'il se déplace dans l'emballage extérieur et être pourvu d'un moyen efficace qui en empêche la mise en marche accidentelle.
- Les piles et les batteries doivent être protégées de manière à éviter tout court-circuit.
- L'équipement doit être placé dans des emballages extérieurs solides, faits de matériaux appropriés, dont la résistance et la conception sont adaptées à la capacité de l'emballage et à l'utilisation prévue, à moins qu'une protection équivalente de la batterie ne soit assurée par l'équipement dans lequel elle est contenue.
- Chaque colis doit porter la marque qui convient pour les batteries au lithium (Figure 5-3). Les dimensions du colis doivent permettre d'y apposer la marque sur un côté sans qu'elle ne soit pliée.
  - Cette prescription ne s'applique pas :
    - aux colis contenant uniquement des piles boutons installées dans un équipement (y compris les circuits imprimés) ;
    - aux colis contenant un maximum de quatre piles ou de deux batteries installées dans un équipement, lorsque l'envoi contient deux colis au maximum.

Aux fins d'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU, il est proposé de modifier comme suit la nouvelle note présentée dans la note DGP/25-WP/14.

*Note.— L'étiquette représentée à la Figure 5-32 et les dispositions relatives à l'étiquette de manutention « Batteries au lithium » figurant dans l'édition 2015-2016 des présentes Instructions pourront encore être utilisées jusqu'au 31 décembre ~~2018~~ 2017.*

(...)



## Instruction d'emballage 968

N° ONU 3090 — Aéronefs cargos seulement

### IB. SECTION IB

(...)

#### IB.2 Prescriptions supplémentaires

- Les piles et les batteries doivent être placées dans des emballages intérieurs qui les enferment complètement, puis dans un emballage extérieur solide.
- Les piles et les batteries doivent être protégées de manière à éviter tout court-circuit. Ceci inclut la protection contre les contacts avec des matériaux conducteurs, contenus à l'intérieur du même emballage, qui pourraient entraîner un court-circuit.
- Chaque colis doit pouvoir résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m, peu importe son orientation :
  - sans que les piles ou les batteries qu'il contient soient endommagées ;
  - sans que son contenu soit déplacé de manière que les batteries (ou les piles) se touchent ;
  - sans qu'il y ait libération du contenu.
- Chaque colis doit porter la marque qui convient pour les batteries au lithium (Figure 5-3) en plus de l'étiquette de classe de risque 9 et de l'étiquette « Aéronef cargo seulement » (Figure 5-28).

Aux fins d'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU, il est proposé de modifier comme suit la nouvelle note présentée dans la note DGP/25-WP/14.

*Note.— L'étiquette représentée à la Figure 5-32 et les dispositions relatives à l'étiquette de manutention « Batteries au lithium » figurant dans l'édition 2015-2016 des présentes Instructions pourront encore être utilisées jusqu'au 31 décembre 2018-2017.*

(...)

### II. SECTION II

(...)

#### II.2 Prescriptions supplémentaires

- Les piles et les batteries doivent être placées dans des emballages intérieurs qui les enferment complètement, puis dans un emballage extérieur solide.
- Les piles et les batteries doivent être protégées de manière à éviter tout court-circuit. Ceci inclut la protection contre les contacts avec des matériaux conducteurs, contenus à l'intérieur du même emballage, qui pourraient entraîner un court-circuit.
- Chaque colis doit pouvoir résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m, peu importe son orientation :
  - sans que les piles ou les batteries qu'il contient soient endommagées ;
  - sans que son contenu soit déplacé de manière que les batteries (ou les piles) se touchent ;
  - sans qu'il y ait libération du contenu.
- Chaque colis doit porter la marque qui convient pour les batteries au lithium (Figure 5-3) et une étiquette « Aéronef cargo seulement » (Figure 5-28).
  - Les dimensions du colis doivent permettre d'y apposer la marque sur un côté sans qu'elle ne soit pliée.
  - L'étiquette « Aéronef cargo seulement » doit être apposée sur la même surface du colis que la marque pour les batteries au lithium et à proximité de celle-ci si les dimensions du colis le permettent.

Aux fins d'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU, il est proposé de modifier comme suit la nouvelle note présentée dans la note DGP/25-WP/14.

*Note.— L'étiquette représentée à la Figure 5-32 et les dispositions relatives à l'étiquette de manutention « Batteries au lithium » figurant dans l'édition 2015-2016 des présentes Instructions pourront encore être utilisées jusqu'au 31 décembre 2018-2017.*

(...)

## Instruction d'emballage 969

N° ONU 3091 (piles et batteries emballées avec un équipement) seulement —  
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

### II. SECTION II

(...)

#### II.2 Prescriptions supplémentaires

- Les piles et les batteries au lithium métal doivent :
  - être placées dans des emballages intérieurs qui les enferment complètement, puis dans un emballage extérieur solide ; ou
  - être placées dans des emballages intérieurs qui les enferment complètement, puis placées avec l'équipement dans un emballage extérieur solide.
- Les piles et les batteries doivent être protégées de manière à éviter tout court-circuit. Ceci inclut la protection contre les contacts avec des matériaux conducteurs, contenus à l'intérieur du même emballage, qui pourraient entraîner un court-circuit.
- L'équipement doit être arrimé pour éviter qu'il se déplace dans l'emballage extérieur et être pourvu d'un moyen efficace qui en empêche la mise en marche accidentelle.
- Le nombre de piles ou de batteries placées dans chaque colis ne doit pas dépasser la quantité qui convient pour faire fonctionner l'équipement, plus deux piles ou batteries de réserve.
- Chaque colis de piles ou de batteries, ou le colis complet, doit pouvoir résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m, peu importe son orientation :
  - sans que les piles ou les batteries qu'il contient soient endommagées ;
  - sans que son contenu soit déplacé de manière que les batteries (ou les piles) se touchent ;
  - sans qu'il y ait libération du contenu.
- Chaque colis doit porter la marque qui convient pour les batteries au lithium (Figure 5-3).
  - Les dimensions du colis doivent permettre d'y apposer la marque sur un côté sans qu'elle ne soit pliée.

Aux fins d'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU, il est proposé de modifier comme suit la nouvelle note présentée dans la note DGP/25-WP/14.

*Note.— L'étiquette représentée à la Figure 5-32 et les dispositions relatives à l'étiquette de maintenance « Batteries au lithium » figurant dans l'édition 2015-2016 des présentes Instructions pourront encore être utilisées jusqu'au 31 décembre ~~2018~~ 2017.*

(...)

## Instruction d'emballage 970

N° ONU 3091 (piles et batteries contenues dans un équipement) seulement —  
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

### II. SECTION II

(...)

#### II.2 Prescriptions supplémentaires

- L'équipement doit être arrimé pour éviter qu'il se déplace dans l'emballage extérieur et être pourvu d'un moyen efficace qui en empêche la mise en marche accidentelle.
- Les piles et les batteries doivent être protégées de manière à éviter tout court-circuit.
- L'équipement doit être placé dans des emballages extérieurs solides, faits de matériaux appropriés, dont la résistance et la conception sont adaptées à la capacité de l'emballage et à l'utilisation prévue, à moins qu'une protection équivalente de la batterie ne soit assurée par l'équipement dans lequel elle est contenue.
- Chaque colis doit porter la marque qui convient pour les batteries au lithium (Figure 5-3). Les dimensions du colis doivent permettre d'y apposer la marque sur un côté sans qu'elle ne soit pliée.
  - Cette prescription ne s'applique pas :
    - aux colis contenant uniquement des piles boutons installées dans un équipement (y compris les circuits imprimés) ;
    - aux colis contenant un maximum de quatre piles ou de deux batteries installées dans un équipement, lorsque l'envoi contient deux colis au maximum.

Aux fins d'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU, il est proposé de modifier comme suit la nouvelle note présentée dans la note DGP/25-WP/14.

*Note.— L'étiquette représentée à la Figure 5-32 et les dispositions relatives à l'étiquette de maintenance « Batteries au lithium » figurant dans l'édition 2015-2016 des présentes Instructions pourront encore être utilisées jusqu'au 31 décembre 2017.*

(...)

(...)

## Partie 5

# RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

(...)

### Chapitre 2

## MARQUAGE DES COLIS

(...)

#### 2.4.16 Prescriptions particulières concernant le marquage des batteries au lithium

Aux fins d'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU, il est proposé de modifier comme suit la nouvelle marque présentée dans la note DGP/25-WP/15.

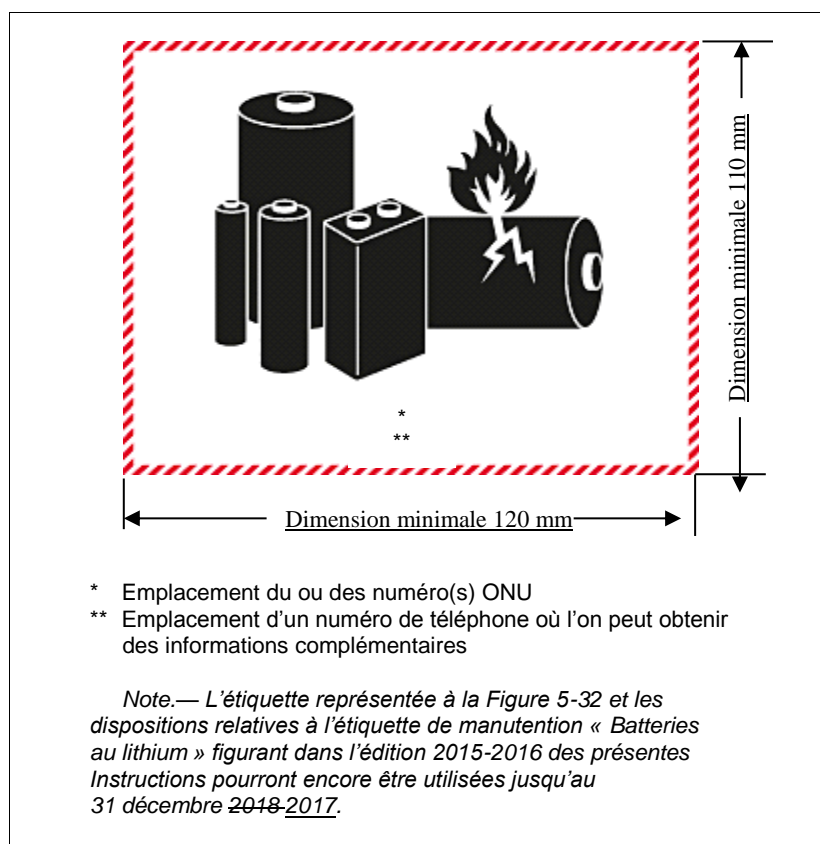


Figure 5-3. Marque pour les batteries au lithium